

Bruxelles, le 12 avril 2024
(OR. en)

8871/24

ECOFIN 445
FIN 375
UEM 93

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Rapport spécial n° 26/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le cadre de suivi de la performance de la facilité pour la reprise et la résilience – Efficace pour mesurer l'évolution de la mise en œuvre, mais insuffisant pour juger de la performance" – Conclusions du Conseil (12 avril 2024)

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 26/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le cadre de suivi de la performance de la facilité pour la reprise et la résilience — Efficace pour mesurer l'évolution de la mise en œuvre, mais insuffisant pour juger de la performance", approuvées par le Conseil (Ecofin) lors de sa session du 12 avril 2024.

Conclusions du Conseil

sur le rapport spécial n° 26/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé

"Le cadre de suivi de la performance de la facilité pour la reprise et la résilience – Efficace pour mesurer l'évolution de la mise en œuvre, mais insuffisant pour juger de la performance"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SE FÉLICITE de la publication du rapport spécial n° 26/2023 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") et TIENT COMPTE des conclusions et recommandations de la Cour;
2. RAPPELLE que l'examen des comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union est attribué à la Cour par les traités; SOULIGNE qu'il est essentiel d'assurer une bonne mise en œuvre des dépenses relevant de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) pour améliorer l'obligation de rendre compte et la transparence et, ainsi, renforcer la confiance des citoyens; SE FÉLICITE que les rapports spéciaux de la Cour fournissent des informations et des indications précieuses sur des éléments spécifiques de la FRR;
3. INVITE les autorités d'audit compétentes à veiller à l'harmonisation et à la proportionnalité des pratiques d'audit et à éviter, grâce à une coordination renforcée, les chevauchements inutiles lorsqu'il s'agit de contrôler si les jalons et les cibles ont été atteints;

4. RAPPELLE que la Commission devrait suivre la mise en œuvre de la FRR et mesurer la réalisation de ses objectifs; SOULIGNE que le suivi de la mise en œuvre de la FRR devrait être ciblé et proportionné aux activités entreprises au titre de la FRR;
5. RAPPELLE, en outre, que le tableau de bord de la reprise et de la résilience (ci-après dénommé le "tableau de bord") constitue le système de déclaration de performance de la FRR; RAPPELLE que le tableau de bord présente les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans des États membres pour la reprise et la résilience sur la base des jalons et des cibles atteints et des indicateurs communs déclarés pour chacun des six piliers; à cette fin, NOTE que les États membres font rapport sur les indicateurs communs deux fois par an, et que la Commission publie ces données dans le tableau de bord de la reprise et de la résilience et dans les rapports annuels;
6. RAPPELLE que, si la contribution financière aux plans pour la reprise et la résilience a été déterminée sur la base des coûts totaux estimés de ces plans, la FRR est un instrument fondé sur la performance, dont les paiements sont liés à la question de savoir si les jalons et les cibles ont été atteints de manière satisfaisante et non aux coûts supportés par les États membres pour atteindre ces jalons et ces cibles; RAPPELLE que, sans préjudice du droit de la Commission de prendre des mesures en cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts ou de double financement au titre de la FRR, les paiements ne devraient pas faire l'objet d'un contrôle des coûts réellement supportés par les bénéficiaires;

7. NOTE que l'audit de la Cour a examiné si le cadre de suivi de la FRR était approprié pour en apprécier la performance, et notamment: 1) si les éléments du cadre de suivi de la FRR permettent de mesurer la performance de la facilité; 2) si la Commission et les États membres ont pris des dispositions pour assurer la qualité des données; 3) et si les rapports de la Commission et des États membres fournissent en temps utile des informations appropriées;
8. PREND ACTE des observations formulées dans le rapport spécial, en particulier:
- du fait que les jalons et les cibles ainsi que les indicateurs communs servent à mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre, mais n'ont pas vraiment permis d'évaluer la performance globale;
 - du fait que la Commission et les États membres ont en général pris des dispositions pour assurer la qualité des données, mais qu'il y a eu des lacunes;
 - du fait que les obligations en matière d'établissement de rapports avaient en général été respectées, mais que les informations sur les progrès avaient été limitées et que le tableau de bord présentait des faiblesses;
9. TIENT COMPTE des recommandations de la Cour, à savoir:
- veiller à disposer d'un cadre complet pour le suivi et l'évaluation de la performance lors de l'élaboration d'instruments fondés sur un financement non lié aux coûts;
 - améliorer la qualité des données relatives aux indicateurs communs;
 - améliorer la transparence et la qualité des données communiquées dans le tableau de bord;
 - veiller à ce que les rapports soient plus informatifs et harmonisés;

10. ESTIME que certaines de ces recommandations vont au-delà des exigences du règlement FRR; EST toutefois D'AVIS qu'elles pourraient fournir des indications utiles pour la conception de cadres de suivi et d'évaluation pour les instruments fondés sur la performance;
11. PREND NOTE des réponses de la Commission aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Cour; NOTE que la Commission accepte la majorité des recommandations de la Cour et qu'elle s'emploie actuellement à mettre en œuvre un grand nombre de ces recommandations;
12. ENCOURAGE la Commission, en étroite coopération avec les États membres:
- à examiner attentivement les implications des exigences en matière de suivi et de déclaration de performance en ce qui concerne les coûts et la charge administrative;
 - à définir des moyens concrets de rationaliser le processus de déclaration, d'éviter les doubles emplois, de réduire le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'instrument et de veiller à ce que les bénéficiaires de financements de l'Union soient soumis à des exigences proportionnées en matière de déclaration, tout en continuant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union;
 - à améliorer davantage la clarté et la transparence des données communiquées dans le tableau de bord;
 - à inclure dans les futures déclarations concernant la mise en œuvre de la FRR, pour chaque pilier, davantage d'informations disponibles sur les jalons et cibles en bonne voie d'être atteints et ceux qui le seront avec retard;
13. RÉAFFIRME l'importance d'un système efficace de suivi de la performance de la FRR pour mesurer la réalisation de ses objectifs et son efficacité ainsi que pour évaluer les progrès réels réalisés sur le terrain.
-